

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 206-2013 INTITULÉ : «RÈGLEMENT SUR LES PONCEAUX DES ENTRÉES PRIVÉES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET DES FERMES AGRICOLES»**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière a donné lors de la séance régulière du 5 août 2013 un avis de motion pour la présentation du présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées, commerciales, industrielles, et des fermes agricoles ;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU' il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction, d'entretien et de remplacement des ponceaux des entrées privées, commerciales, industrielles et des fermes agricoles.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Guy Fortin, appuyé de monsieur Émilio Dumais et résolu unanimement que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

**PONCEAU** : Un ponceau est un ouvrage en matériaux autorisés et destiné à conduire les eaux et permettre l'accès à une propriété ou immeuble.

**LOT** : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral

### **ARTICLE 3. APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur de voirie municipal ou à un fonctionnaire désigné par le conseil municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 4. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal, est établi à un (1) accès par terrain conforme à la construction, à l'intérieur du périmètre urbain et hors du périmètre urbain, et est installé et mis en place par la municipalité et aux frais de cette dernière et ce, à compter de la mise en vigueur de ce règlement.

### **ARTICLE 5. ACCÈS À UN COMMERCE, INDUSTRIE ET FERME AGRICOLE**

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée commerciale, industrielle ou de fermes agricoles, contiguë à un chemin municipal, est établi de la façon suivante :

un (1) accès par numéro de lot, supérieur à 400 pieds de façade

un (1) accès pour 2 lots contigus inférieur à 400 pieds de façade ayant 2 numéros de lots distincts

, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, est installé et mis en place par la municipalité et aux frais de cette dernière.

## **ARTICLE 6. AUTORISATION REQUISE**

Toute personne désirant effectuer des travaux dans l'emprise publique ou y installer, prolonger ou modifier un ponceau doit avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

## **ARTICLE 7. ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ**

7.1 Advenant qu'un propriétaire désire obtenir un accès **supérieur à 40 pieds de largeur** sur sa propriété privée, commerciale, industrielle ou une ferme agricole, contiguë à un chemin municipal, doit, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation de la municipalité.

7.2 L'autorisation est donnée au propriétaire lorsque l'entrée est conforme. Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

7.3 L'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné sont autorisés, par la présente, à effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux pour l'installation d'une entrée supérieure à 40 pieds.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

## **ARTICLE 9. TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

### ***Entrées conformes à la réglementation municipale***

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

### ***Entrées non conformes à la réglementation municipale***

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

## **ARTICLE 10. EXCEPTION**

Le propriétaire d'une entrée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

10.1 Lorsque l'entrée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée vers les fossés du chemin.

10.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

#### **ARTICLE 11. TYPE DE PONCEAU**

Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée, commerciale , industrielle ou fermes agricoles contiguë à un chemin municipal devra être en béton, en acier ondulé ou en polysyrène

#### **ARTICLE 12. DIMENSIONS DU PONCEAU**

12.1 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 305 mm (12 pouces). Ou selon les directives de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire désigné.

12.2 Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. L'inspecteur municipal ou un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le propriétaire installe un ou des ponceaux d'entrée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

12.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

#### **ARTICLE 13. NORMES D'INSTALLATIONS**

13.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

13.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

13.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

13.4 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

#### **ARTICLE 14 . RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

14.1 L'entretien et le remplacement dudit ponceau, de l'entrée privée ,commerciale , industrielle ou des fermes agricoles et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale.

14.2 Dans le cas ou la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée concernée, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

14.3 La localisation de l'entrée est prescrite par l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

#### **ARTICLE 15. AVIS D'INFRACTION**

15.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction .

15.2 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a trente (30) jours pour se conformer au présent règlement.

#### **ARTICLE 16. MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE**

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 17. BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE**

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale seront causés par tout ponceau et/ou toute entrée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

#### **ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2013.

---

Gilbert Pigeon, maire

---

Christiane Berger Directrice générale &  
Secrétaire/trésorière